



ARRÊTÉ n° 20 - 26

portant mesure dérogatoire quant à la mise en œuvre des opérations financées au titre du Programme opérationnel FEDER/FSE 2014-2020

- Vu le règlement (UE) n° 1301/2013 du Parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen de développement régional et aux dispositions particulières relatives à l'objectif - Investissement pour la croissance et l'emploi -, et abrogeant le règlement (CE) n°1080/2006 ;
- Vu le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, notamment l'article 152 ;
- Vu le règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en application des articles 107 et 108 du traité modifié en dernier lieu par le règlement (UE) n° 2017/1084 de la commission du 14 juin 2017 modifiant le règlement (UE) n° 651/2014 en ce qui concerne les aides aux infrastructures portuaires et aéroportuaires, les seuils de notification applicables aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine et aux aides en faveur des infrastructures sportives et des infrastructures récréatives multifonctionnelles, ainsi que les régimes d'aides au fonctionnement à finalité régionale en faveur des régions ultrapériphériques ;
- Vu la décision n° C(2014) 10196 du 18 décembre 2014 de la commission européenne approuvant le programme opérationnel 2014FR16M0OP009 FEDER/FSE 2014-2020 ;
- Vu le règlement (UE) 2020/460 du parlement européen et du conseil du 30 mars 2020 modifiant les règlements (UE) no 1301/2013, (UE) no 1303/2013 et (UE) no 508/2014 en ce qui concerne des mesures spécifiques visant à mobiliser des investissements dans les systèmes de soins de santé des États membres et dans d'autres secteurs de leur économie en réaction à la propagation du COVID-19 (initiative d'investissement en réaction au coronavirus), et notamment son article 1^{er},
- Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- Vu la délibération de la commission permanente du conseil régional CR/14-636 du 17 juillet 2014 relative à la demande d'exercice des fonctions d'autorité de gestion ;

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20200420-CR-20-26-AR
Date de télétransmission : 22/04/2020
Date de réception préfecture : 22/04/2020



- Vu l'accusé réception 2014/138/SGAR/CM/DP du 12 septembre 2014 du Préfet de Région Guadeloupe validant la demande d'exercice des fonctions d'autorité de gestion du programme FEDER/FSE ;
- Vu la délibération du conseil régional CR/15-1706 du 18 décembre 2015 autorisant le président du conseil régional à attribuer et à mettre en œuvre les subventions européennes dont la région est autorité de gestion après décision du comité de programmation ;
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 11 ;
- Vu l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19 ;
- VU l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 1^{er} IV ;
- Le président du conseil régional de Guadeloupe, en tant qu'autorité de gestion du programme opérationnel FEDER/FSE 2014-2020,

ARRETE

- Article 1 : Les opérations d'aides directes aux structures privées TPE/PME relevant des axes 1 « compétitivité des entreprises », 2 « Développement du numérique », 3 « Energie », 4 « Environnement » et les axes 9 « Investir dans la capital humain », 10 « Initiative pour l'emploi des jeunes » ayant fait l'objet d'une décision d'agrément rendue par le comité régional unique de programmation à compter du 30 octobre 2019 peuvent faire l'objet d'une avance de 40% du montant de la subvention européenne sans autre formalité. L'article 6 « Modalités de paiement de l'aide européenne » de la convention attributive est donc modifiée en ce sens.
- Article 2 : L'ensemble des opérations agréées au titre du PO FEDER-FSE 2014-2020 et en cours de réalisation font l'objet d'une prolongation de 6 mois sans autre formalité nécessaire entraînant un report automatique des dates d'éligibilité des dépenses des opérations en conséquence. L'article 2.1 « Période de réalisation de l'opération » des conventions attributives est donc modifiée en ce sens. Cet article sera valable pour les opérations qui seront agréées à compter de la date du présent arrêté.
- Article 3 : Cet arrêté prendra fin au 30 juin 2020.

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20200420-CR-20-26-AR
Date de télétransmission : 22/04/2020
Date de réception préfecture : 22/04/2020



Article 4 : Le président du conseil régional, le directeur général des services, le payeur régional sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le président du conseil régional informe sans délai et par tout moyen les conseillers régionaux de cette décision dès son entrée en vigueur. Il en rend également compte à la plus prochaine commission permanente ainsi qu'à la plus prochaine réunion du conseil régional.

Basse-Terre, le 20 avril 2020

Le président du conseil régional

Ary CHALUS



Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20200420-CR-20-26-AR
Date de télétransmission : 22/04/2020
Date de réception préfecture : 22/04/2020



Mention des voies et délais de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou à son affichage. A cet effet, le requérant peut saisir le tribunal administratif de Guadeloupe d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse implicite ou explicite (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).